

Directive pour la reconnaissance des épisseurs

La forme masculine est utilisée pour alléger le texte mais comprend les genres féminin et masculin

Cette directive s'applique à la reconnaissance des épisseurs pour la fabrication des épissures de câbles sur les téléphériques et téléskis avec autorisation selon l'ancien droit cantonal.

Editeur : CITT, Bahnhofstrasse 12, 3700 Spiez
Distribution : Publication sur le site Internet du CITT

Approuvée par la Conférence du Concordat du CITT, le 08 mai 2019.

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juin 2019.

Version / historique des modifications

Version	Date	Auteur	Modification	Etat
V 1.2_f	14.05.2019	Ulrich Blessing	Après l'approbation par la Conférence du Concordat du CITT	Approuvé
V.1.3_f	07.07.2023	Patrick Siggen	Adaptation formelle à l'ordonnance sur les câbles révisée	En vigueur

1. Objet

Sur la base de l'article 15, paragraphe 3, de l'ordonnance sur les câbles (RS 743.011.11), la présente directive fixe les exigences auxquelles doit satisfaire un épisseur pour obtenir la reconnaissance ou sa prolongation pour la fabrication d'épissures sur les câbles des installations à autorisation cantonale.

2. Champ d'application

- a) Cette directive s'applique à la reconnaissance des épisseurs qui ne possèdent pas de certificat délivré par un organisme notifié conformément au Règlement (UE) relatif aux installations à câbles et ne souhaitent effectuer que des travaux sur les câbles des installations à autorisation cantonale construites selon l'ancien droit (avant 2007).
- b) La reconnaissance:
 - Ne s'applique qu'aux épissures ou aux réparations de câbles toronnés d'un diamètre ≤ 25 mm.
 - Est limitée à 5 ans et doit être ensuite renouvelée. La reconnaissance peut ainsi être renouvelée pour une nouvelle période de 5 ans au moyen d'une demande et après que les rapports d'épissure soumis ont été examinés.

3. Situation initiale

Les câbles et leurs épissures sont des composants de sécurité.

Pour les professionnels travaillant sur des composants de sécurité, des dispositions spéciales s'appliquent. Ainsi, par exemple, l'article 15 de l'ordonnance sur les câbles, Ocâbles, définit de manière très générale les exigences relatives à la documentation des épissures ainsi que les exigences relatives à la reconnaissance et à la responsabilité des épisseurs qui sont autorisés à réaliser des épissures.

Selon le champ d'application, les exigences de base suivantes s'appliquent à la reconnaissance des épisseurs pour les épissures et leurs réparations.

4. Exigences relatives à la reconnaissance des nouveaux épisseurs

4.1 Exigences personnelles

Pour réaliser des épissures sur les câbles des installations à autorisation cantonale construites selon l'ancien droit, il faut satisfaire aux prérequis et exigences personnelles suivantes.

a) Preuve de connaissance concernant

- Les dimensions des épissures longues selon EN 12927
- Les types d'épissures, y compris les types de nœuds
- Les normes applicables
- Les types de câbles, leur construction et application
- Le fonctionnement des câbles
- Les types d'installation
- Les systèmes de tension (fonctionnement, lecture de pression)
- Les reprises de tension, plaques de serrage, moments de serrage, pressions superficielles

b) Pouvoir juger une épissure concernant

- L'aptitude, le fonctionnement, la qualité, les limites d'utilisation, les critères de dépose, les mesures nécessaires

c) Posséder de l'expérience / une preuve de formation

- Episseurs actifs : au moins 5 ans d'activité et avoir effectué au moins 10 épissures de manière indépendante. A documenter au moyen de rapports d'épissure.
- Nouveaux épisseurs à reconnaître : doivent, préalablement à une reconnaissance ,avoir suivi une formation sous l'expertise et l'évaluation d'un épisseur expérimenté. (Joindre l'attestation de formation).
- Dans l'épissage de câbles fins ≤ 25 mm.
- Dans la remise en état, la réparation, l'inspection (évaluation + recommandations) d'épissures
- Avoir la possibilité d'un échange d'expérience.

4.2 Exigences relatives au procédé de réalisation des épissures

a) Preuve de l'existence d'instructions de fabrication d'épissures concernant

- Le dimensionnement
 - Longueur des rentrées de toron
 - Longueur totale de l'épissure
- Les matériaux à utiliser
 - Matériau d'enrobage
 - Support de nœuds
 - Support des extrémités de torons

4.3 Autres conditions

a) Preuve d'une couverture d'assurance

b) Travaux administratifs

- Avoir des rapports avec au moins le contenu suivant et pouvoir les remplir (rapport d'épissure etc.)
 - Désignation du travail : épissure, réparation ou raccourcissement ;
 - Désignation de l'installation à câble : lieu, nom, type, N° CITT ;
 - Désignation du câble : Fabricant, diamètre nominal, construction, pas et direction de câblage ;
 - Désignation de l'épisseur : Société, adresse, nom de l'épisseur ;
 - Référence d'exécution : référence du document, description de l'ensemble du travail y compris les écarts par rapport aux processus propres et aux normes ;
 - Description de l'état du câble dans la zone de l'épissure (inspection visuelle et mesures) ;
 - Identification et signature de la personne qualifiée pour les travaux d'épissure.
- Le spécialiste formé doit être en mesure de respecter les exigences de la documentation des travaux de remise en état.

4.4 Mise en œuvre pratique (épissure)

a) Instruction et conduite des personnes

- Travaux préparatoires (reprise de tension, matériel auxiliaire, aides, etc.)
- Instructions concernant la sécurité au travail sur l'emplacement où l'épissure est réalisée
- Instruction + surveillance du travail

b) Méthode de travail

- Systématique, sûr, minutieux et indépendant

c) Communication

- Peut communiquer sur place (par exemple avec le chef monteur et les aides)

5. Reconnaissance par le CITT

Les épisseurs, qui satisfont aux exigences selon le chiffre 4, recevront une reconnaissance correspondante par le CITT, selon :

- L'examen des exigences / preuves correspondantes.
- L'examen de la fabrication d'une épissure par un expert du CITT.

La reconnaissance est personnelle, valable pour une durée maximale de cinq ans et ne peut pas être transférée.

La condition préalable à une prolongation après cinq ans est l'exécution d'au moins 10 épissures au cours de la période précédente.

La reconnaissance peut être retirée ou sera retirée, si :

- Les épissures présentent de graves lacunes en ce qui concerne les exigences énoncées au point 4.
- Aucune documentation, au sens de l'article 15 (OCâbles) respectivement selon le point 4 de la présente directive, n'est établie.
- Après 5 ans, aucune prolongation de la reconnaissance n'est demandée.
- Une couverture d'assurance est restreinte ou manquante

Cette directive ne s'applique pas aux épisseurs qui souhaitent effectuer une épissure sur des installations OFT ainsi que sur des installations CITT construites après 2007.

6. Coûts

Les frais encourus de reconnaissance ou de renouvellement seront facturés.

Les coûts comprennent :

- L'examen des documents requis
- L'examen de la fabrication d'une épissure (temps et frais)
- L'évaluation des documents et de l'examen de la fabrication d'une épissure, pour le respect des exigences.
- La reconnaissance de l'épisseur / la remise de la reconnaissance / l'enregistrement dans la liste des épisseurs.

Les frais seront facturés en fonction des dépenses effectives et selon les tarifs du CITT en vigueur.